

Aménagement des modalités de contrôle des connaissances et des compétences du premier semestre 2020-2021

Compte tenu de la dernière annonce du Président de la République quant au deuxième confinement et de son application dans l'enseignement supérieur, du passage des enseignements en distanciel, à l'exception de certains enseignements pratiques qui font l'objet d'une autorisation rectorale et des examens, dont les épreuves de contrôle continu, la Commission de la formation et de la vie universitaire réunie le 12 novembre 2020 apporte de nouveaux aménagements aux modalités de contrôle des connaissances et des compétences pour l'année universitaire 2020-2021, en conformité avec le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Ces aménagements concernent les modalités de validation des enseignements et l'organisation des examens du premier semestre. A ce stade, ils n'ont pas de répercussions sur le déroulement du calendrier universitaire.

La CFVU rappelle que les étudiant.e.s doivent être tenu.e.s **informé.e.s au moins 15 jours avant** la mise en œuvre par les responsables de formation et/ou la composante **de toutes modifications des modalités de validation des enseignements et qu'ils.elles ne peuvent être évalué.e.s sur des contenus qui n'auraient pas été dispensés, en présentiel ou à distance à l'issue du semestre**. Enfin, la CFVU demande aux équipes pédagogiques la plus grande **bienveillance**, notamment pour les évaluations liées à des travaux réalisés pendant le confinement. En effet, les étudiant.e.s comptent parmi les premières victimes de la situation sociale créée par la crise sanitaire, vivant dans des conditions souvent peu propices à l'étude et aux apprentissages.

1. Modalités de validation des enseignements

- Pour permettre aux étudiant.e.s de composer sans contraintes matérielles et organisationnelles à différents examens qui s'enchaînent lors d'une même journée, et pour tenir compte de la situation particulière de certain.e.s d'entre eux.elles (étudiant.e.s ne résidant plus en région parisienne depuis l'annonce du deuxième confinement pour des raisons sociales ou financières, étudiant.e.s cas contact, etc.), **l'ensemble des examens terminaux ou prévus dans le cadre du contrôle continu sont organisés à distance. A titre dérogatoire, certaines épreuves peuvent être maintenues en présentiel, dans le strict respect du protocole sanitaire en vigueur, notamment dans le cas où le caractère pratique de ces épreuves ne permet pas de les effectuer à distance (utilisation d'équipements spécifiques ou de gestes professionnels) ou éventuellement pour d'autres impératifs pédagogiques que la formation devra justifier.** Les épreuves sportives entrent dans cette catégorie dès lors qu'elles sont organisées en espace clos.
- Une évaluation prévue en contrôle terminal peut être remplacée par une évaluation en contrôle continu à partir de notes collectées lors de rendus de travaux ;
- Le contrôle continu peut être transformé en évaluation unique sous la forme, par exemple, d'une synthèse écrite ;

- Une évaluation orale peut être transformée en évaluation écrite sous la forme, par exemple, d'une restitution ou d'un relevé d'expériences ;
- Le nombre d'évaluations prévues en contrôle terminal ou en contrôle continu peuvent être allégées ;
- Une évaluation peut être organisée à l'échelle de l'UE en lieu et place d'une évaluation de chaque EC. Dans ce cas, les EC de cette UE font l'objet d'une « neutralisation » ;
- La durée d'une évaluation peut être réduite.

A ce stade de l'année, il n'est pas envisagé de neutralisation d'enseignements, y compris pour l'UE Stage.

Chaque formation doit veiller à respecter une égalité de traitement entre les étudiant.e.s.

Les étudiants qui en font la demande peuvent continuer à bénéficier de la consultation de leur copie. Pour les examens organisés à distance, une explication par courriel peut remplacer la transmission des copies si elles ne contiennent aucune annotation.

2. Etudiant.e.s empêché.e.s

- Les étudiant.e.s n'ayant pas un équipement informatique suffisant (ordinateur, tablette, accès internet), doivent pouvoir disposer de mesures de substitution, notamment un prêt d'équipements informatiques (ordinateur, imprimante, clé 4 G...) ;
- Les étudiant.e.s réquisitionné.e.s pendant la période de confinement pour une continuité sanitaire (exemple : étudiant.e.s travaillant au sein de structures médicales ou dans le commerce alimentaire) **doivent pouvoir relever du régime des aménagements des études pour étudiant.e.s salarié.e.s**, visant à leur permettre de bénéficier, d'une part, des mesures de substitution, et d'autre part, d'un dispositif d'évaluation et de validation des compétences qu'ils auront acquises pendant leur expérience (exemples : expérience professionnelle, reconnaissance de l'engagement étudiant).

3. Stages

Les aménagements énoncés ci-dessous ont été communiqués aux composantes le 1^{er} novembre 2020, jour de réception la circulaire du 30 octobre 2020 relative à la mise en œuvre du confinement adapté dans l'enseignement supérieur et la recherche.

a) Stages en cours

- **Les stages à distance sont à privilégier. Ils peuvent néanmoins être effectués en présentiel lorsque le télétravail n'est pas possible ou pertinent.** Dans ces conditions, les stages requièrent de la part de l'organisme d'accueil un strict respect du protocole sanitaire en vigueur, et le cas échéant, des fiches métiers associées disponibles sur le site internet du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion. A cet égard, l'ensemble des mesures liées à la pandémie de Covid-19 peuvent être incluses dans la convention de stage ou faire l'objet d'une annexe selon les modèles de la DGESIP transmis aux composantes.
- Concernant les stages à l'étranger, il appartient aux parties prenantes de vérifier si les conditions sont réunies pour qu'ils puissent avoir lieu en présentiel ou à distance, les règles sanitaires françaises ne s'imposant pas aux organismes d'accueil.

- **Les stages qui ne peuvent être maintenus, aussi bien à distance qu'en présentiel, doivent être suspendus ou même interrompus**, notamment si l'enseignant.e référent.e estime que la période de stage déjà effectuée est suffisante pour permettre une évaluation et une notation ;
- La transformation du « stage en présentiel » en « stage à distance », sa suspension ou son interruption doit être inscrite dans un avenant (modèle de la DGESIP).

b) Stages à venir

- Les modalités d'organisation des stages en cours sont transposables aux stages à venir.
- En cas de nouvelles mesures plus restrictives de déplacement, il conviendra d'établir un avenant pour modifier la modalité, la période et/ou la durée de réalisation du stage.

Les conventions de stage et les avenants peuvent être validés en utilisant des signatures numérisées. Les signatures scannées ont la même valeur que les signatures originales dès lors que l'identité des signataires est avérée. Les échanges de courriels entre l'étudiant.e, le/la représentante de l'organisme d'accueil et l'enseignant.e référent.e sont recevables pour les avenants en attendant les signatures de toutes les parties.

c) Aménagement des stages

- **Les stages prévus au premier semestre dans le cadre de la formation peuvent être décalés au second semestre** en cas d'impossibilité de réaliser actuellement le stage en présentiel ou à distance ou en cas de difficulté pour certain.e.s étudiant.e.s à trouver un organisme d'accueil pour effectuer un stage.
- **La durée initiale des stages peut être réduite** dès lors que la durée effective permet aux étudiant.e.s d'acquérir des compétences professionnelles suffisantes et de mettre en œuvre les acquis de leur formation en vue d'obtenir le diplôme en préparation et de favoriser leur future insertion professionnelle.
- En cas d'impossibilité de report de la période de stage, compte tenu de sa durée incompressible ou pour tout autre motif jugé valable par le ou la responsable de la formation, d'autres types d'enseignements peuvent éventuellement s'y substituer, notamment un travail de recherche ou un projet tuteuré. Dans ce cas, les modalités d'organisation et d'évaluation sont fixées par la formation.

4. Soutenances de thèses (pour information)

- L'organisation des soutenances de thèses entièrement à distance est à privilégier. Elles peuvent toutefois avoir lieu en présentiel ou selon un format hybride distanciel/présentiel, le régime dérogatoire relatif aux examens s'appliquant également aux soutenances.
- Dans le cas d'une organisation hybride, une partie des participant.e.s étant présents physiquement dans la salle de soutenance, les autres participant.e.s étant connecté.e.s à distance, il est recommandé que le/la doctorant.e soit présent.e dans la salle de soutenance et que le/la président.e du jury soit nommé.e parmi les membres présents sur place. Le public n'est pas admis dans la salle de soutenance. Aucun pot de soutenance ne peut avoir lieu au sein de l'établissement.